



# *Analyse Critique Des Causes Et Conséquences Des Manifestations Publiques Liées Au Processus Electoral Dans La Ville-Province De Kinshasa De 2015-2018*

## *[Critical Analysis Of The Causes And Consequences Of Public Demonstrations Related To The Electoral Process In The City-Province Of Kinshasa From 2015-2018]*

MUKIKA ABIEMAR Jean Bosco, OKWANGO MIDOLO Junior, YAWEMBO FOLO, WETOTO WA DJEMBA Mattieu, MBEMBE MBOENGOLE

Tous Chercheurs au Centre de Recherche en Science Humaines (C.R.E.S.H), Département des Sciences Politiques, Administratives, Relations Internationales et Bonne Gouvernance, Kinshasa/RD. Congo  
Corresponding Author: MUKIKA ABIEMAR Jean Bosco



**Résumé :** La Commission Electorale Indépendante (CENI), organe chargé de l'organisation des élections en RDC n'a pas été à mesure d'organiser différentes élections prévues par la constitution en 2015. Ainsi, le processus électoral prévu ne s'est pas matérialisé, c'est-à-dire 90 jours avant l'expiration du mandat du président en exercice Joseph Kabila. Différentes manifestations publiques ont été organisées avec récurrence par des partis politiques de l'opposition, la société civile leur apparentée, soutenue par différentes couches de la population dans la ville de Kinshasa. Les causes et conséquences de ces manifestations constituent la quintessence de cette analyse.

**Mots clés :** Manifestations publiques, processus électoral, politique.

**Abstract:** The Independent National Electoral Commission (CENI), the body responsible for organizing elections in the DRC, was unable to organize the various elections scheduled by the constitution in 2015. Thus, the planned electoral process did not materialize, that is, 90 days before the expiration of the term of the incumbent president Joseph Kabila. Various public demonstrations have been organized recurrently by opposition political parties, their affiliated civil society, supported by different segments of the population in the city of Kinshasa. The causes and consequences of these demonstrations constitute the essence of this analysis.

**Keywords :** Public demonstrations, electoral process, politics.

## 1. INTRODUCTION

Cette étude porte sur l'évolution socio-politique des manifestations publiques en R.D.C, en général et en particulier dans la ville-province de Kinshasa. Les manifestations publiques en RDC sont réglementées (période de cette analyse 1999 à 2018) par le décret-loi n°196 du 29 janvier 1999 et par l'actuelle constitution du 18 février 2006. En cela les droits et libertés des manifestations sont reconnus et garantis le cadre juridique ci-haut.



En effet, le décret-loi n°196 du 29 janvier 1999 préconise le régime de déclaration et d'autorisation préalable. Quant à la constitution actuelle, elle instaure le régime d'information en dans son article 26. Dans les deux régimes sus-évoqués, les organisateurs sont tenus d'informer l'autorité politico-administrative compétente et obligatoirement par écrit.

Certes, dans toutes les manifestations publiques, les parties prenantes sont principalement les partis politiques, la société civile, les groupes de pression... Le rôle de la population n'est pas à négliger, d'autant que celle-ci est mobilisée par les structures sous-évoquées afin de faire connaître leurs revendications et ainsi atteindre les objectifs poursuivis.

C'est pour cette raison que J. Baudoïn affirme que le champ politique est un lieu où les électeurs potentiels, les partis politiques, les groupes d'intérêt et autres n'évoluent pas de manière rigoureusement indépendante (Baudouïn, 1992). Et Pascal Pabanel renchérit dans le cadre de cette dynamique sociale en affirmant que : c'est dans la société qu'émergent les manifestations publiques pour des causes qui aboutissent à des conséquences surprenantes (Pabanel, 1984).

Cette analyse va porter spécialement sur les manifestations publiques liées au processus électoral de 2015 à 2018, et sa délimitation géographique est la ville-province de Kinshasa.

Certes, ledit processus électoral s'est révélé être à la base de ces manifestations publiques dans la mesure où les controverses porteront entre-autre sur l'article 70 de la constitution qui stipule : « *Le Président de la République est élu au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans, renouvelable une seule fois. A la fin du mandat, le Président reste en fonction jusqu'à l'installation effective du nouveau Président élu* ».

Ainsi, pour différentes raisons, les élections prévues à la fin du mandat du Président Joseph KABILA KABANGE en Novembre 2016, ont été reportées au 31 décembre 2018.

A cet effet, du report des élections naquit une crise de confiance entre les différents acteurs et parties prenantes à ce processus électoral. Il eut à la fois une crise de légitimité et de la légalité. La communauté internationale n'était pas en reste, car elle a eu aussi un rôle non négligeable à jouer.

Quant aux manifestations, principalement dans la ville-province de Kinshasa, elles sont organisées soit par l'opposition (pour revendiquer, contester), soit par la majorité au pouvoir (pour soutenir, appuyer l'action gouvernementale). Notre attention va se concentrer sur le premier groupe c'est-à-dire les manifestations publiques organisées par l'opposition dont les plus illustratives sont (voir point II, a, b, c, d). Il s'agit :

- **En 2015**, les manifestations organisées du 19 au 21 janvier
- **En 2016**, celle du 16 février
- **En 2017**, celle du 31 décembre
- **En 2018**, trois d'entre-elles (voir contenu).

De toute évidence au regard de la réalité politique, l'histoire des Etats modernes est caractérisée généralement par l'intolérance et l'incompréhension. Il y a aussi la soif du pouvoir, l'ambition ou l'avidité des hommes, qu'ils agissent seuls ou en groupes, en rebelles ou en terroristes en se cachant derrière l'apparente vertu d'une légalité usurpée (Dictionnaire de science politique, 1993).

Face à cette situation, notre préoccupation se résume en ces termes :

- Pourquoi et comment en sommes-nous arrivés en ce foisonnement des manifestations publiques récurrentes de l'opposition en termes des revendications, des contestations ?
- Quel a été leur cheminement ?
- Les droits et libertés prévus dans la constitution, ont-ils été bien respectés ?
- Quelles ont été les conséquences de ces manifestations ?

Telles sont en résumé, les grandes préoccupations de cette étude. Pour ce faire, nous allons privilégier la démarche historique, tout en procédant par analyse et la synthèse.



Quant à la structuration, nous allons définir les concepts clés parler du cadre juridique ainsi que des organes chargés de la gestion des manifestations publiques.

En ce qui concerne le deuxième point, nous allons aborder l'analyse du processus électoral et du déroulement des manifestations publiques de 2015 à 2018 dans la ville de Kinshasa. Le troisième point abordera l'analyse des causes et des conséquences des manifestations publiques.

## 2. LITTERATURE

### 2.1. DEFINITIONS, CADRE JURIDIQUE ET ORGANES CHARGÉS DE LA GESTION DES MANIFESTATIONS PUBLIQUES.

#### 2.1.1. DEFINITIONS

##### 2.1.1.1. Manifestation publique et attrouement

En politique ou dans la vie sociale, la manifestation publique se définit comme une action collective, un rassemblement organisé dans un lieu public ou sur la voie publique. Généralement, la manifestation publique, vise à faire connaître au public, soit le mécontentement, soit les revendications, soit le soutien d'un groupe ou plusieurs organisations notamment les syndicats, les partis politiques à une institution, à une personnalité politique, etc. (Stirn, 2006).

Certes, nous avons constaté que les manifestations publiques peuvent se dérouler aux mêmes endroits, dits "fixes". Mais bien souvent, elles se combinent avec un déplacement et en cortège sur la voie publique.

En RDC, les manifestations sur les voies publiques sont soumises à l'obligation de déclaration préalable qui reprend les éléments suivants : le but de la manifestation, le lieu, la date, l'heure de rassemblement et l'itinéraire projeté (Voir décret-loi 196, art. 7 chap IV, page 35).

Quant au concept attrouement, il se définit comme un rassemblement improvisé par des personnes sans but commun. L'attrouement présente des risques des troubles à l'ordre public d'autant qu'il se caractérise par son improvisation et sa désorganisation. Ainsi, il ne bénéficie pas de protection juridique et il peut être réprimé par la loi pénale.

##### 2.1.1.2. Le processus électoral

Le processus électoral désigne l'ensemble des étapes du cheminement qui conduit à la désignation des représentants de la population, par le corps électoral. L'ensemble de ces étapes constitue effectivement le processus électoral.

Ainsi, les élections sont organisées au terme de ce processus et permettent au corps électoral d'élire les représentants du peuple, afin que ceux-ci exercent leurs mandats publics.

Il s'agit ici, des mandats pour le Président de la République, des Députés et Sénateurs de l'Assemblée Nationale, des Députés des Assemblées provinciales etc.

Généralement, le processus électoral est constitué des étapes et conditions dont les plus importantes sont :

- La désignation des membres de la CENI (doit élaborer une feuille de route) ;
- La désignation du corps électoral : (*par l'enrôlement en vue de constituer le fichier électoral*) ;
- Les opérations pré-électorales ;
- Les opérations électORALES proprement dites.

En République Démocratique du Congo, le processus électoral est assuré, en vertu de l'article 211 de la constitution, par la CENI. Cet article stipule : « *La CENI est chargée de l'organisation du processus électoral, notamment de l'enrôlement des électeurs, de la tenue du fichier électoral, des opérations de vote, du dépouillement et de tout référendum* ».



Notons cependant que la CENI jouit de l'indépendance d'action par rapport aux autres institutions de la République, y compris celles d'appui à la démocratie. Il s'agit par exemple du conseil supérieur de l'audiovisuel et de la communication (art 212 de la constitution). Toutefois, elle bénéficie de la collaboration et l'appui des autres institutions de la République, notamment le gouvernement, le parlement, la cour constitutionnelle, etc.

## 2.2. Cadre juridique des manifestations publiques en RDC : (décret-loi de 1999 et la constitution de 2006)

En droit congolais, les manifestations publiques sont passées du régime de déclaration et de l'autorisation à celui d'information. Pour la bonne appréhension de cette évolution juridique, nous allons considérer la période juste après l'avènement au pouvoir de l'AFDL. Il s'agit :

- Du décret-loi n°196 du 29 janvier 1999
- De la constitution, du 18 février 2006, telle que modifiée à ce jour.

### a) *Le décret-loi n°196 du 29 janvier 1999*

Le décret-loi n°196 du 29 janvier 1999 réglemente « les manifestations publiques » et préconise les régimes de déclaration et d'autorisation préalables. Autrement dit, avant l'organisation de toute manifestation, il faudrait faire « une déclaration au préalable » et obtenir une « autorisation préalable ».

Quant aux manifestations privées, elles ne sont pas concernées et ne sont soumises à aucune formalité. De ce fait, elles sont organisées librement.

Alors, quid des régimes de déclaration et d'autorisation préalables ?

#### ▪ *Le régime de « déclaration préalable »*

Comme dit ci-haut, les manifestations publiques sont soumises au régime de déclaration préalable, auprès des autorités politico-administratives compétentes (cfr art. 4 alinéa 1 et art 5 alinéa 1). Toute manifestation publique, requiert une déclaration préalable, émanant des organisateurs. Toutefois, si elles sont organisées sur le domaine public, elles peuvent, même être subordonnées à l'autorisation préalable, qui est accordée par les mêmes autorités (art 4 alinéa 2 et article 5 alinéa 2).

Ici, le domaine public représente l'ensemble des biens qui sont affectés soit à l'usage du public, soit du service public. Ainsi, la voie publique qui est une route ou chemin appartenant, à une ou à des entités administratives et territoriales, est du domaine public. Le domaine public englobe aussi les multiples lieux publics ainsi que les artères publiques.

#### ▪ *Le régime d'autorisation préalable*

Dans ce cadre, il revient à l'autorité compétente de soumettre les manifestations en question à une autorisation préalable. Cela a lieu soit à l'occasion de la déclaration préalable, soit dans un acte d'application du décret-loi connu du public.

En tout état de cause, le décret-loi en question ne fixe pas les conditions qui doivent être remplies pour obtenir une autorisation préalable.

Il ne définit pas non plus la forme de la déclaration préalable.

Mais, on pourrait y trouver une délégation implicite à l'autorité d'application.

Il est à noter le contexte particulier de la période post-conflit (après l'avènement du pouvoir de l'Alliance des Forces de Libération du Congo - AFDL) qui nécessitait une vigilance accrue. Ainsi, le régime d'autorisation préalable trouve sa justification afin d'éviter toute velléité de résurgence des ex-Forces Armées Zaïroises (ex-FAZ) et de certains nostalgiques du régime précédent.

Il n'en demeure pas moins que ce régime sus-évoqué, avait entre-autres pour objectifs, d'éviter tout débordement au sens large du terme. Il fallait aussi de protéger les droits et les libertés des individus pour les considérations de moralité et de sécurité publique



### b) La constitution actuelle

La constitution actuelle en RDC, garantit « la liberté des manifestations publiques » et instaure le régime d'information. Ainsi, en son article 26, elle stipule : « toute manifestation sur les voies publiques ou en plein air impose aux organisateurs l'obligation d'informer par « écrit » à l'autorité administrative compétente.

Certes, les deux premiers alinéas affirment « la liberté des manifestations est garantie. Toute manifestation sur les voies publiques ou en plein air impose aux organisateurs, d'informer par écrit, l'autorité compétente.

Comme on peut le constater, la norme ci-dessus a une portée large et ce contrairement au décret-loi qui réglemente les manifestations organisées sur la voie publique ou le domaine public.

En effet, les dispositions prévues dans ce décret-loi, ne sont pas les mêmes que celles prévues dans l'actuelle constitution. En clair, les dispositions du décret-loi n°196 du 29 juin 1999 établissent un distinguo entre les manifestations pouvant être organisées sur les voies publiques, ou en plein air, c'est-à-dire en dehors du domaine public.

Le contenu de l'article 3 du décret-loi n°196, page 34 stipule :

- Sont considérées comme publiques les manifestations et réunions organisées sur la voie publique ou dans les lieux publics ouverts, non clôturés ou celles auxquelles le public est admis ou invité.
- Sont considérées comme privées les manifestations et réunions organisées en dehors de la voie publique, dans les lieux publics.

### 2.3. Les organes en charge des manifestations publiques et leurs rôles

Toute manifestation publique fait intervenir plusieurs acteurs, soit en raison des fonctions/pouvoirs qui leur sont reconnus, soit de leur implication dans l'organisation.

Il s'agit de :

#### a) L'autorité politico-administrative

Elle joue un rôle important et peut-être de connivence avec la police dans l'encadrement pacifique et le maintien de l'ordre d'une manifestation et cela, sans préjudice de la loi.

La procédure de la requête portant « déclaration préalable » est soumise à l'autorité compétente ou son délégué, qui dispose de trois jours pour en prendre acte, à dater de son dépôt (article 6 du décret-loi).

Quant à l'article 5 du décret-loi 196, il décrit les catégories des autorités politico-administratives :

- Pour la ville-province, les chefs-lieux des provinces, et la ville de Kinshasa : le Gouverneur
- Pour les autres villes : les maires
- Pour la commune : le bourgmestre
- Pour le territoire : l'administrateur du territoire
- Pour la collectivité : Le chef de collectivité
- Pour la cité : le chef de cité

#### b) La Police Nationale Congolaise (P.N.C)

La Police Nationale Congolaise est chargée de la sécurité publique, de la sécurité des personnes et de leurs biens, du maintien et du rétablissement de l'ordre public ainsi que la protection rapprochée des hautes autorités. Elle est au service de la nation congolaise et nul ne peut la détourner à ses fins propres (article 182 de la constitution).

En effet, le rôle principal de la police pendant la manifestation est d'encadrer les manifestants jusqu'au lieu prévu.



Les forces de l'ordre n'interviennent que pour disperser les manifestants en cas de troubles graves. Il ne s'agit pas de réprimer les manifestants, mais de les disperser.

*c) L'organisateur*

Dans ce processus, les organisateurs ont un double rôle. D'abord, ils sont tenus d'informer officiellement l'autorité politico-administrative compétente. Ensuite, ils doivent encadrer leurs partisans pendant les manifestations dans le but de les canaliser pour qu'il n'y ait pas de débordement.

**2.4. Analyse du processus électoral et du déroulement des manifestations publiques dans la ville de Kinshasa de 2015 à 2018.**

**2.4.1. Analyse du déroulement du processus électoral en RDC**

Depuis son indépendance, le 30 juin 1960, la RDC est confrontée à des crises politiques récurrentes. Parmi les nombreuses causes, évoquons principalement celle de la légitimité et de la légalité des institutions politiques ainsi que de leurs animateurs.

Afin de remédier à ces crises, les constituants de 2006 ont mis en place un nouvel ordre politique : la constitution du 18 février 2006 qui a été soumise au référendum. Les principes de ce nouvel ordre politique se fonde sur la constitution démocratique sur base de laquelle le peuple congolais puisse se choisir souverainement ses dirigeants, au terme des élections libres, pluralistes, démocratiques, transparentes, crédibles (Constitution de la RDC, de 2006, dans exposé des motifs) et apaisées.

Cependant, il est important de souligner que le processus électoral de 2015, tel que prévu par la constitution de la RDC n'a pas eu lieu. Car la CENI, qui devait organiser ces élections, quatre-vingt-dix jours avant l'expiration du mandat du Président en exercice (Constitution de la RDC, 2006, art. 73) en l'occurrence Monsieur KABILA Joseph n'a pas été à mesure de le faire pour différentes raisons telles que le manque de volonté politique, et celui du fichier électoral actualisé. Ainsi, toutes les élections prévues, ont été reportées à une date ultérieure. Dans ce contexte, une série des manifestations publiques seront déclenchées, lesquelles manifestations constituent l'objet de cette étude.

Toutefois, il y aura deux séries de dialogue entre les acteurs politiques pour une issue à cette problématique. Pour ce faire, deux accords découlent de ces dialogues.

Le premier tenu à la cité de l'Union Africaine, sous la médiation d'Eden Kodjo, donna naissance à l'accord du 18 Octobre 2016 ou Accord de la cité de l'Union Africaine.

À cause de son caractère non-inclusif à l'égard de certains partis politiques et de quelques membres de la société civile, l'accord susmentionné sera remplacé par celui du 31 décembre 2016 ou "l'Accord de Saint Sylvestre". Celui-ci est négocié au Centre Interdiocésain sous la médiation de la Conférence Episcopale Nationale du Congo (la CENCO).

**2.4.2. Du Déroulement des Manifestations Publiques pendant le Processus Electoral de 2015**

Plusieurs manifestations publiques ont été organisées dans cette période comprise entre 2015 à 2018. Certes, il est difficile d'appréhender l'étendu de ces manifestations publiques organisées dans la ville-province de Kinshasa.

Toutefois, il s'agira de présenter quelques-unes de celles-ci, organisées notamment par l'opposition. Cela nous permettra aussi d'identifier les acteurs, les partis politiques, la société civile et les groupes de pression qui ont organisé lesdites manifestations.

Quant à ces manifestations organisées par cette opposition, elles sont qualifiées de protestation et peuvent être catégorisées selon la typologie de Pierre Favre (G. SHAMAVU, 2019, p. 245). Selon lui il y a 3 types des manifestations à savoir : les manifestations initiatrices appelées aussi créatrices, les manifestations routinières et enfin celles associées à des crises politiques globales.

A titre illustratif, nous allons examiner les manifestations ci-après :



- Les manifestations organisées du 19 au 21 janvier 2015 ;
- Celle organisée le 16 février 2016 ;
- Celle organisée le 31 décembre 2017 ;
- Celles organisées en 2018.

a) *Les manifestations publiques du 19 au 21 janvier 2015*

Les premières manifestations publiques en 2015, ont eu lieu à Kinshasa et dans certaines villes de la RDC, du 19 au 21 janvier. C'était suite aux appels simultanés à partir de Bruxelles, de l'opposant Etienne TSHISEKEDI de l'Union pour la Démocratie et le Progrès Social (UDPS), du Cardinal Laurent MONSENGO, des partis politiques de l'opposition et de la société civile.

En effet, la petite goutte qui a déversé le vase était le « *projet de loi* » du gouvernement qui conditionnait l'identification et le recensement de la population, à la tenue des élections de 2016. C'est principalement autour du troisième alinéa du huitième article de ce projet de loi que s'articula cette contestation. La mobilisation fut forte.

Au fait, cet alinéa conditionnait la tenue des élections de 2016, aux résultats de l'identification et du recensement de la population. En réalité, si ces opérations d'identification et de recensement devraient être organisées, elles auraient retardé la date des élections et donc, prolonger le mandat du Président en exercice, Joseph KABILA KABANGE.

Quant aux déroulements desdites manifestations, elles eurent lieu pendant ces trois jours, dans la ville de Kinshasa, sans activités et, qualifiée de « ville morte ». De nombreuses échauffourées ont été observées par-ci-par-là, à travers la ville entre les manifestants et les forces de l'ordre et de sécurité. Les rues et les avenues de la ville étaient jonchées des barricades ; des pneus brûlés, des épaves des véhicules brûlés, etc. Des incendies furent signalés, notamment la maison communale de Ngaba. Des pillages occasionnés par certains manifestants, dans plusieurs magasins et des certaines propriétés privées furent constatées à travers la ville de Kinshasa.

Du point de vue du bilan, de nombreux blessés et des pertes en vies humaines ont été dénombrés. En effet, les forces de l'ordre et de sécurité ont usé des balles réelles, du gaz lacrymogène qui causèrent des dégâts importants. Les statistiques publiées ont été contradictoires. Selon la source gouvernementale, le porte-parole a affirmé qu'il y a eu 11 morts dont un policier et des pillards (Bulletin Agence Congolaise de Presse, 2015, p. 4). Tandis que les partis de l'opposition ont contesté et ont parlé d'un bilan plus important, de 42 morts (<http://www.rtb.be>).

Il est à noter aussi plusieurs arrestations opérées parmi les différentes couches de la population, principalement, les jeunes. Par ailleurs, il y a eu un déploiement exceptionnel des hommes en uniformes autour des certains sièges des partis politiques. Aussi il y a eu coupure de l'internet et des « short messages » (sms). Quant aux signaux de certaines stations de télévision, ils ont simplement été coupés et certaines radios n'arrivaient plus à émettre. C'est le cas de la Radio et Télévision Canal Kin, la Radio et Télévision Catholique, la Radio France Internationale etc.

De ce point de vue, l'alinéa 3 de l'article 8 de la loi électorale, sur l'identification et le recensement de la population, a failli mettre le pays dans le chaos. Pour la majorité au pouvoir, le recensement allait permettre à la CENI de disposer d'un fichier central et d'évoluer sur des bases saines. Quant aux partis politiques de l'opposition, ils estimaient que l'identification et le recensement risquaient de retarder la tenue des élections présidentielles, législatives, nationales et provinciales. En définitive, la CENI procéda à l'*enrôlement sur la base volontaire des populations* (des hommes, des femmes et des jeunes à la majorité d'âge de 18 ans révolus).

b) *Les manifestations publiques du 16 février 2016*

Après la contestation découlant de l'identification et du recensement ; le Président de la République ne se prononçait pas clairement sur la question d'un « troisième mandat » dont certains lui prêtaient l'intention de pouvoir se représenter.



Certes, le Président Joseph Kabila ne cessait de déclarer « qu'il allait respecter la constitution, en son article 70 ». Pendant que celui-ci stipule : « le Président de la République est élu au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois. À la fin de son mandat, le Président de la République reste en fonction jusqu'à l'installation effective du nouveau Président élu ».

Il va sans dire qu'un climat de méfiance s'était installé parmi les acteurs politiques. L'opposition dénoncera l'intention de proroger le mandat présidentiel. Quant à la majorité présidentielle, elle supputait plusieurs scénarios à travers différents discours, tenus par des collaborateurs du chef de l'État et ses alliés. Le cas du Professeur BOSHAB, avec son ouvrage sur le troisième mandat est éloquent. Il envisageait la modification des certaines dispositions constitutionnelles pour ce faire.

En outre, un autre point de divergence va apparaître. Il s'agit du « *fichier électoral* » déjà constitué. En effet, l'opposition va le taxer de « *fichier corrompu* ». C'est pourquoi, elle va exiger sa mise à jour. Il s'agit ici du nettoyage des cas des doublons, des personnes décédées et autres anomalies contenues dans ce fichier.

Dans ce contexte, l'opposition, à travers la Dynamique de l'Opposition, fixa une date rouge (date à ne pas dépasser) du 10 février 2016. Car dépassé ce délai, il serait impossible d'organiser les élections, conformément à la constitution. Il sied de relever qu'au mois de janvier déjà, l'opposition à travers toujours la *Dynamique de l'Opposition* avait exigé l'élaboration du *calendrier électoral consensuel*.

Ainsi une série d'activités furent organisées, notamment les marches pacifiques, les journées villes-mortes... c'est pourquoi, le 16 février 2016, une marche pacifique fut organisée par l'opposition. Durant cette période, le climat politique était délétère. La majorité au pouvoir projeta d'organiser une contre-manifestation, afin d'une épreuve de force.

À l'occasion de cette manifestation du 16 février, les opposants sont molestés, intimidés et présentés comme des investigateurs du « *chaos* ». Ils sont soupçonnés de vouloir prendre le pouvoir par des voies non démocratiques.

c) *La manifestation publique du 31 décembre 2017*

À un certain moment, l'opposition connut un flottement dans la mesure où cette longue lutte menée, ne pouvait que connaître un certain essoufflement. C'est alors que survint l'avènement du « Comité Laïc de Coordination (CLC) » qui eut le vent en poupe. Cette structure sans personnalité juridique va monter au créneau, considérant que l'opposition traversait des moments de basse conjoncture.

Ainsi, ce Comité va projeter une marche le 31 décembre 2017. L'autorité de la ville-province de Kinshasa refusa d'accorder « l'autorisation de manifestation », mais le CLC va camper sur sa position. Le climat politique n'était pas serein à l'époque. L'on note cependant que le gouvernement, dans sa réunion extraordinaire du 30/12/2017 avait qualifié cette manifestation de « *tentative subversive inacceptable dans un Etat de droit* » (Bulletin de l'Agence Congolaise de Presse, 2018).

Quid de l'organisation prévue par le CLC ? Les paroisses catholiques disséminées dans la ville, étaient des lieux de rassemblement, juste après les messes de 6 heures du matin. Les fidèles catholiques et les manifestants allaient emprunter des itinéraires connus, seuls des laïcs catholiques et qui allaient déboucher sur des points des ralliements. Les manifestants marchaient en cohorte, dont à la tête, souvent des Prêtres et des Laïcs. Les manifestants furent sévèrement dispersés et l'on parla même de la disproportion des moyens utilisés par les forces de l'ordre et de sécurité.

d) *Quelques manifestations publiques organisées en 2018*

En 2018, le climat politique, de façon générale était apaisé, serein, dans la mesure où tout cheminait normalement vers la tenue des élections prévues par la CENI, en décembre 2018. Les différentes étapes du processus se réalisaient pleinement à savoir : la publication du calendrier électoral, la constitution du fichier électoral, etc.

Dans ce contexte, avons-nous noté, l'organisation de quelques manifestations publiques, du reste autorisé par l'autorité de la ville. Les dégâts humains comme matériels n'étaient pas à l'ordre du jour.

Parmi les manifestations publiques organisées, nous pouvons citer :



- Le meeting populaire de l'Union pour la Démocratie et le Progrès Social (UDPS), le Mouvement de Libération du Congo(MLC), Envol, Rassemblement des organisations de l'opposition (Rassop), non loin du stade des Martyrs, sur l'espace du Boulevard Triomphal et l'avenue de l'enseignement ;
- Celle du Mouvement de Libération du Congo (MLC) et LAMUKA sur la place sainte Thérèse à Ndjili ;
- La marche pacifique du RASSOP et l'Union pour la Nation Congolaise (UNC) de l'échangeur de Limete au stade des Martyrs.

Dans les cas sus-évoqués, il y a lieu de souligner que tout s'est déroulé normalement. En effet, le climat politique restait apaisé, point des violences et d'affrontements enregistrés entre les manifestants et les forces de l'ordre et de sécurité.

#### **2.4.3. Analyse des causes et des conséquences des manifestations publiques**

##### **2.4.3.1. Les causes des manifestations publiques**

L'on peut affirmer que c'est pour des considérations d'ordre politique que ces manifestations se sont déroulées. Selon plusieurs acteurs, le processus électoral qui permet de faire élire les représentants du peuple aux différents échelons des institutions de la République n'inspirait pas confiance. Quant aux causes de ces manifestations, elles sont multiples, mais parmi les plus importantes, nous citons :

###### *a) La révision de la loi électorale*

Il s'agissait pour l'opposition de protester contre le projet de loi, qui conditionnait les résultats de l'identification et du recensement de la population à la tenue des élections de novembre 2016. En réalité, c'est l'enrôlement volontaire des adultes et des jeunes de 18 ans révolus aux dates des élections qui permit de constituer le fichier électoral.

###### *b) Le non-respect de la constitution et le report des élections*

L'opposition s'est mobilisée afin que la CENI puisse organiser les élections dans le délai constitutionnel, en novembre 2016. Cela obligeraient l'alternance du pouvoir au sommet de l'Etat, entre le président entrant et le président sortant. En effet, le président en fonction était à son second mandat et ne pouvait pas briguer un troisième mandat. La constitution le lui interdisait formellement.

Toutefois, pour différentes raisons, notamment celle liée au financement, la CENI ne pouvait être à mesure de respecter ce délai constitutionnel. Dans la perspective des solutions envisagées, deux dialogues se sont déroulés et produisirent deux Accords. Il s'agit de l'Accord de la cité de l'Union africaine, puis celui de la Saint Sylvestre avec la Conférence Episcopale Nationale du Congo (CENCO).

###### *c) L'arrêt de la cour constitutionnelle*

En effet, l'article 70 de la constitution a fait l'objet des polémiques quant à son interprétation. C'est pourquoi, une délégation des élus de la majorité au pouvoir, déposa, une requête en interprétation auprès de la cour constitutionnelle.

A la suite de l'arrêt rendu, l'opposition estima que la cour constitutionnelle avait un parti pris. Elle considérait que cette cour était instrumentalisée par le pouvoir en place. Ainsi, pour cette opposition le Président de la République ne voulait pas quitter le pouvoir et que la CENI, la cour constitutionnelle y contribuaient.

Le constat est que, le Président en exercice, Joseph KABILA KABANGE demeura dans ses fonctions jusqu'à l'élection du nouveau Président élu, Félix Antoine TSHISEKEDI.

###### *d) Le non-respect de l'accord politique de la cité de l'union africaine et celui du saint sylvestre avec la CENCO (voir infra)*

L'opposition estimait qu'il n'y avait pas de bonne volonté de la part du Pouvoir en place, sur la bonne marche du processus électoral.

Pour la raison du non exclusivité, « l'Accord du 18 octobre 2016 » fut rejeté, malgré que Samy BADIBANGA fut nommé Premier Ministre du gouvernement.



Quant au second « Accord, du 31 décembre 2016 », dénommé « Accord de la Saint Sylvestre » ; il connut le même sort malgré que TSHIBALA NZHENZE Bruno fut nommé Premier Ministre, en lieu et place de celui proposé par l'opposition, en l'occurrence Felix TSHISEKEDI.

Toutefois, c'est ce gouvernement qui organisa les différentes élections prévues (présidentielles, législatives nationales et provinciales) le 31 décembre 2018.

Kengo Wa Dondo insinuera que : « l'Accord du centre interdiocésain a contribué à l'apaisement des esprits à la veille de la date butoir du 19 décembre 2016 et à l'engagement renouvelé de la classe politique, de ne procéder ni à la révision, ni au changement de la constitution y compris le recours au référendum (Bulletin de l'Agence Congolaise de Presse, 2017).

*e) La machine à voter et le nettoyage du fichier électoral*

L'opposition était contre l'utilisation par la CENI « des Machines à Voter » lors de ces scrutins. En effet, cette opposition considérait ces Machines comme des « Machines à tricher, à voler ». Ace sujet, plusieurs manifestations de contestations ont été organisées. Malgré tout, ce sont ces Machines qui ont été utilisées lors de ces élections.

Quant au « fichier électoral », il a fait aussi objet des contestations car, considéré de “corrompu,” et qu'il contenait en outre des cas doublons, des personnes décédées, de cas omis et autres anomalies.

*f) La démonstration des forces en présence*

Parmi les différents objectifs que poursuivaient les manifestants, il y a aussi, celui de la démonstration des forces en présence. A ce sujet, les leaders de l'opposition ont pu démontrer leur force de mobilisation des populations et ce à leurs causes. Également, cette opposition à travers les manifestations publiques, a démontré son front uni ainsi que la volonté commune durant tout le parcours de ce processus.

*g) Autres causes*

À part les causes énumérées ci-dessus, nous ne pouvons ignorer l'importance des causes socio-économiques. Celles-ci ont aussi impacté sur ces manifestations publiques. Nous pouvons évoquer à ce sujet la situation de précarité (pauvreté, misère ...), d'insécurité dans la ville de Kinshasa, de la corruption, des détournements des deniers publics, des difficultés d'accès à l'eau potable, à l'électricité, à l'éducation, à des logements décents, à la délinquance des infrastructures routières, sanitaires, y compris les questions d'emploi, du pouvoir d'achat etc.

Il n'en demeure pas moins que ces facteurs épinglés ci-haut ont constitué le catalyseur, parmi les causes d'adhésion des populations.

#### **2.4.3.2. Les Conséquences des Manifestations Publiques**

Plusieurs manifestations publiques ont été organisées par l'Opposition, durant la période de 2015 à 2018 sous différentes formes. Il s'agit des marches pacifiques, des journées villes-mortes, des Sit-in, des meetings populaires etc. Inéluctablement, celles-ci ont engendré des conséquences dont nous reprenons ci-après les plus importantes, à savoir :

##### **2.4.3.2.1. Sur le plan politique : deux Accords successifs**

###### *a) L'Accord Politique du 18 octobre 2016 ou l'Accord de la cité de l'Union Africaine (UA)*

Une question récurrente se posait sur ce processus. Comment gérer le processus électoral, alors que les élections ne pouvaient être organisées à la date prévue quatre-vingts jours avant l'expiration du Président en exercice. Ainsi le dialogue national fut organisé, à la cité de l'Union Africaine (U.A) autour du facilitateur EDEN KODJO. Ce dialogue a réuni les partis politiques de la majorité au pouvoir, ceux de l'Opposition, de la société civile et a abouti à un accord dit : *Accord Politique du 18 octobre 2016 ou Accord de la Cité de l'Union Africaine*. À la suite dudit Accord, Samy BADIBANGA a été nommé Premier Ministre, Chef du gouvernement le 17 novembre 2016. Mais, la non-exclusivité fut le point faible et déboucha sur un autre, celui de la Saint Sylvestre.



### b) L'Accord du 31 décembre 2016 ou Accord du saint sylvestre avec la CENCO.

Cette fois-ci les négociations se déroulèrent sous la coordination de la CENCO, au centre interdiocésain. Elles aboutirent à l'Accord dénommé “*Accord global et inclusif politique*” du 31 décembre 2016 ou *Accord de la saint- sylvestre*. Il est à signaler que cet Accord du 31 décembre 2016, était accompagné par ‘‘*Arrangement particulier*’’ en vue de sa mise en œuvre et fut signé le 07 avril 2017.

De cet accord et surtout de “l’arrangement particulier” TSHIBALA Bruno NZHENZHE est nommé Premier Ministre, Chef du gouvernement. Parmi les missions conférées à ce gouvernement, la plus importante fut celle d’organiser les élections crédibles, transparentes et apaisées.

La question de l’exclusivité était résolue. Ses acquis sont entre-autres, l’organisation des élections présidentielles, législatives nationales et provinciales. Il est à relever que parmi les acquis de cet accord, il y a aussi le maintien en fonction du Président en exercice jusqu’à l’élection du nouveau président élu.

À vrai dire, cet objectif principal sera atteint par la CENI qui a organisé les élections le 31 décembre 2018.

Signalons cependant que Samy BADIBANGA avait réservé une fin de non-recevoir à cet accord, mais déclara par la suite : « cet Accord constitue un acte de haute portée patriotique dans la recherche des solutions à l’organisation des élections libres, crédibles et apaisées ». (Bulletin de l’Agence Congolaise de Presse, 2017).

#### 2.4.3.2. Sur le plan sécuritaire

Aux lendemains des conséquences néfastes résultant des manifestations de janvier 2015, (dégâts matériels importants, pertes en vies humaines), l’autorité de la ville (André KIMBUTA) interdit toute manifestation publique dans la ville de Kinshasa.

Au fait, cette décision ne pouvait pas se justifier. Dans la mesure où elle constituait en soi, une restriction aux dispositions constitutionnelles, relatives aux libertés des manifestations. N'est-elle pas inconstitutionnelle, cette décision unilatérale de l'autorité de la ville ? Celle-ci s'impose pratiquement en 2016 et même en 2017.

Toutefois, l’opposition ne va pas adhérer à cette position. C’est pourquoi, elle continua à appeler la population à des manifestations publiques sous différentes formes : les journées villes mortes, le sit-in, les marches jugées pacifiques (bien que non autorisée). Dans ce contexte, à toutes ces manifestations déclarées ; les forces de l’ordre et de sécurité dispersèrent systématiquement les manifestations.

Notons que cette situation évoluera, lorsque le climat entre les acteurs devint apaisé. C'est pourquoi, en 2018, plusieurs manifestations publiques se sont déroulées, avec l'autorisation de l'autorité de la ville, notamment :

- Celle de l’Union pour la Démocratie et le Progrès Social (UDPS), du boulevard Lumumba au boulevard triomphal en avril 2018 ;
- Celle du Mouvement de Libération du Congo (MLC) et de LAMUKA sur la place Ste Thérèse/N’djili ;
- Celle l’UDPS associé aux autres partis de l’opposition, allant de la place de l’échangeur de Limete-18<sup>ème</sup> rue- jusqu’au Boulevard Triomphal.

#### 2.4.3.3. Sur le plan du bilan

NOMBREUSES pertes en vies humaines et des dégâts matériels ont été enregistrés (voir supra). Il y a eu également de nombreuses retombées négatives à savoir : les coupures de l’internet et des Short Messages (SMS). Les signaux de certaines chaînes des télévisions ont été coupés et certaines radios n’arrivaient plus à émettre.

Aussi, il a été noté de nombreux cas des blessés, des pillages des magasins, des propriétés privées, des véhicules brûlés et autres biens incendiés, y compris les sièges des certains partis politiques. Du côté de la police, l’usage de gaz lacrymogène



et parfois des tirs à balles réelles ont été déplorés. Il a été fait état de l'usage disproportionné des moyens de dissuasion et des arrestations arbitraires des certains manifestants.

#### **2.4.3.4. *Du point de vue des relations entre l'opposition et la population.***

Les manifestations publiques ont été une occasion pour l'opposition, de sensibiliser, de conscientiser, de mobiliser les populations à leurs causes. Ainsi, ces manifestations ont permis à l'opposition de faire savoir les enjeux liés au processus électoral, tant sur le plan national qu'international.

En outre, l'opposition a réussi à s'implanter dans la ville-province de Kinshasa, dans ses communes en disposant des moyens moins importants, tant sur les plans financier, matériel qu'en équipements. Face au pouvoir en place, l'opposition entrevoyait pour certains, le schéma du chaos (la prise du pouvoir par des voies non-démocratiques). Ce fut une période de la contestation de la légitimité et de la légalité des animateurs et des institutions de la République.

#### **2.4.3.5. *Sur le plan international***

La RDC ne vit pas à vase clos. Elle interagit avec la communauté internationale. C'est pourquoi, ces manifestations ont fait l'objet de préoccupations de la communauté internationale en rapport avec le processus électoral.

En effet, le Conseil de Sécurité des Nations Unies (Résolutions n°2277, 2348, 2469) s'est impliquée activement en portant cette question à l'ordre du jour de ses réunions et par la prise des résolutions. Il y a aussi l'implication de la MONUSCO sur terrain dans ses différentes actions de sécurisation, d'accompagnement à ce processus électoral.

Quant à l'Union Africaine, les différentes instances se sont également impliquées par de nombreuses visites des hautes personnalités à Kinshasa. Il en est de même de la Communauté de Développement de l'Afrique Centrale (SADC), l'Union Européenne (UE), Organisation Internationale de la Francophonie (OIF), etc. se sont mêlées à la danse.

Voici à ce sujet, le texte du communiqué conjoint signé par l'Union Africaine, les Nations-Unies, l'Union Européenne, l'Organisation Internationale de la Francophonie : « *L'importance du dialogue de la recherche d'un accord entre les acteurs politiques congolais, dans le respect de la démocratie et l'État de droit, en prévision de la tenue des prochaines élections en RDC* doit demeurer une constante dans ces négociations (Bulletin de l'Agence Congolaise de Presse, 2016).

### **3. CONCLUSION**

De cette brève analyse, nous relevons que les manifestations publiques en RDC sont réglementées. Il s'agit successivement du décret-loi du 29 janvier 1999, puis la constitution actuelle, du 18 février 2006.

Quid alors du processus électoral de 2016, leitmotiv de cette analyse ? En effet, ledit processus électoral, représente tout le cheminement qui a précédé jusqu'à la fin du deuxième mandat, du Président Joseph Kabilé. Ce processus a posé problème et fut mouvementé. Ainsi, de 2015 à 2018, un nombre important des manifestations publiques ont été organisées avec récurrence et détermination par les acteurs politiques. Il s'agit de ceux de l'Opposition, de la Majorité au Pouvoir et de la Société Civile.

Toutefois, nous nous sommes intéressés particulièrement aux manifestations de l'Opposition et de la Société Civile lui apparentée uniquement dans la ville-province de Kinshasa. Aussi, avons-nous défini de prime à bord quelques concepts de base : Manifestation, attroupement et processus électoral. En suite avons-nous évoqué quelques manifestations publiques pour étayer notre analyse. Puis avons-nous examiné à travers les comportements, les attitudes des manifestants, les motivations, ainsi que les causes et les conséquences inhérentes de ces manifestations de l'Opposition.

En clair, ces manifestations publiques de l'Opposition, ont été soutenues par différentes catégories d'âges socio-professionnelles et ont impacté sur le cheminement du processus électoral. Certes, par ces différentes manifestations, il ressort nettement que l'opposition a mobilisé à sa cause différentes couches et tranches d'âge de la population (jeunes, adultes, étudiants...).



**IJPSAT**  
SSN.2509-0119

International Journal of Progressive Sciences and Technologies (IJPSAT)  
ISSN: 2509-0119.

© 2026 Scholar AI LLC.  
<https://ijpsat.org/>

 SCHOLAR AI  
Be Smart

Vol. 55 No. 2 February 2026, pp. 505-517

Ne disposant pas suffisamment des moyens financiers, matériels et logistiques, l'Opposition a pu démontrer sa force de mobilisation. Aussi elle a bénéficié de la sympathie et du soutien des populations dans les communes, les quartiers, les avenues et rues de la ville-province de Kinshasa.

## Références

- [1]. Baudouin J., (1992), *Introduction à la science politique*, Paris, Dalloz,
- [2]. Bulletin de l'Agence Congolaise de Presse, ACP, 2015, du 31 janvier,
- [3]. Bulletin de l'Agence Congolaise de Presse, ACP, 2016, du 18 février.
- [4]. Bulletin de l'Agence Congolaise de Presse, ACP, 2017, du 17 mars.
- [5]. Bulletin de l'Agence Congolaise de Presse, ACP, 2018, du 30 janvier.
- [6]. Bulletin de l'Agence Congolaise de Presse, ACP, 2019, du 02 janvier.
- [7]. Constitution du 18 février 2006 de la République Démocratique du Congo
- [8]. Le groupe du Harmattan, 1993, *dictionnaire de science politique*, Paris, Harmattan
- [9]. Pabanel, J.P, (1984), *les coups d'état militaires en Afrique noire*, Paris, Harmattan
- [10]. Shamavu, G., (2019), « La problématique de la participation citoyenne à l'exercice du pouvoir politique en RDC, cas du Sud-Kivu (1960 – 2004), in *Cahier Africain des Droits de l'Homme et de la Démocratie ainsi que du Développement Durable*, pp 231-253
- [11]. Stir, B., (2006), *Les libertés en question*, Paris, Mon chrétien.
- [12]. Http// : [www.rtbf.be](http://www.rtbf.be)